

Contrat de prise en charge pour un séjour à l'Hospice Berne

Entre

Hospiz Bern AG, Schänzlistrasse 15, 3013 Bern,
représenté par la direction de l'Hospice Berne et son ou sa suppléant(e),
ci-après dénommé « **l'Hospice Berne** »

et

Prénom / Nom :

ci-après dénommé « **la patiente/le patient** »

Rue / N°

NPA / Localité

Date de naissance

Téléphone

Caisse-maladie

N° d'assuré

N° AVS

Représentation (en cas d'incapacité de discernement) au moment de la conclusion du contrat

De manière générale et en particulier si la patiente ou le patient devient incapable de discernement, les personnes suivantes sont habilitées à conclure le présent contrat conformément à l'art. 382, al. 3 CC en relation avec l'art. 378 CC :

- a) la personne désignée dans des directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude ;
- b) la curatrice ou le curateur, avec l'autorisation écrite de l'autorité de protection de l'adulte ;
- c) la conjointe/le conjoint ou la/le partenaire enregistré(e), si elle ou il partage un ménage commun avec la patiente ou le patient et lui apporte régulièrement une assistance personnelle;
- d) la personne vivant en ménage commun avec la patiente ou le patient et lui apportant régulièrement une assistance personnelle ;
- e) les descendants, s'ils apportent régulièrement une assistance personnelle ;
- f) les parents, s'ils apportent régulièrement une assistance personnelle ;
- g) les frères et sœurs, s'ils apportent régulièrement une assistance personnelle.

Le cas échéant représenté(e) par :

Prénom / Nom

Rue / N°

NPA / Localité

Téléphone

Médecin traitant

Téléphone du cabinet

Adresse

Téléphone privé

1 Objet du contrat

Le présent contrat porte sur le séjour stationnaire à l'Hospice Berne.

L'Hospice fournit :

les prestations de soins prévues par la LAMal ;

les prestations de soins et d'accompagnement non couvertes par la LAMal ;

les prestations d'hébergement ;

ainsi que l'organisation des prestations médicales complémentaires.

Lors de la détermination des prestations à fournir par l'institution, les souhaits de la patiente ou du patient sont pris en considération dans toute la mesure du possible et constituent la priorité.

2 Durée du contrat

2.1 Admission et durée

L'admission à l'Hospice Berne a lieu le _____.

Le présent contrat de prise en charge est conclu pour une durée indéterminée.

La patiente ou le patient occupe la chambre n° _____.

2.2 Résiliation

2.2.1 Résiliation ordinaire

Le contrat prend fin par une résiliation écrite de la patiente/du patient, de son représentant/sa représentante ou de l'institution.

Chaque partie peut résilier le contrat moyennant un préavis de 14 jours.

2.2.2 Résiliation extraordinaire

Une résiliation extraordinaire peut intervenir avec effet immédiat ou moyennant un délai plus court que le délai ordinaire lorsqu'il existe des motifs importants.

Sont notamment considérées comme motifs importants les circonstances rendant la poursuite des relations contractuelles objectivement insupportable pour l'une ou l'autre des parties.

2.2.3 Décès

En cas de décès de la patiente ou du patient, le contrat prend fin deux jours après la date du décès.

3 Coûts et règlement tarifaire

Les taxes, tarifs, prix, conditions et délais de paiement applicables aux prestations de l'Hospice Berne figurent dans le règlement tarifaire. L'institution est autorisée à modifier unilatéralement ce règlement moyennant un préavis de trois semaines.

Les coûts du séjour à l'Hospice Berne sont ainsi définis de manière précise dans le règlement tarifaire.

En signant le présent contrat, la patiente/le patient et/ou leur représentant(e) déclarent avoir été informés du règlement tarifaire en vigueur, l'avoir reçu, lu et compris, et en accepter toutes les dispositions. Le représentant s'engage en outre, solidairement avec la patiente/le patient, à répondre des frais découlant du présent contrat dans la mesure où ceux-ci ne sont pas pris en charge par d'autres organismes payeurs.

Cette reprise cumulative de dette constitue une obligation personnelle et indépendante envers l'Hospice Berne et ne constitue pas un cautionnement au sens des art. 492 et suivants du Code des obligations. En conséquence, cette reprise de dette ne requiert ni acte authentique au sens de l'art. 493 CO, ni le consentement éventuel du conjoint conformément à l'art. 494 CO. L'Hospice Berne est expressément autorisé à réclamer directement le paiement au représentant/à la représentante, sans devoir au préalable poursuivre la patiente ou le patient.

4 Droits et obligations

4.1 De l'institution

L'Hospice Berne veille à respecter et à préserver la sphère privée de la patiente ou du patient. Le respect de son autodétermination constitue un principe fondamental.

Afin d'assurer une prise en charge adaptée sur les plans des soins, du suivi médical et de l'accompagnement social, les collaboratrices/collaborateurs et les bénévoles de l'Hospice Berne sont autorisés à entrer dans la chambre de la patiente ou du patient, même en son absence, après avoir frappé à la porte.

Mesures limitant la liberté de mouvement:

L'Hospice Berne s'engage à ne restreindre la liberté de mouvement des patients incapables de discernement que lorsque des mesures moins contraignantes sont insuffisantes ou manifestement inadaptées. Ces mesures ont pour seul objectif d'écartier un danger grave pour la vie ou l'intégrité physique du patient ou de tiers ; ou alors de mettre fin à une perturbation grave de la vie communautaire au sein de l'Hospice. Avant toute mesure limitant la liberté de mouvement, celle-ci est expliquée à la patiente ou au patient ainsi qu'à sa représentante/son représentant, qui doivent l'accepter et la confirmer par leur signature.

La mesure est levée dès que possible et fait, dans tous les cas, l'objet d'un réexamen régulier afin d'en vérifier la justification (art. 383 CC). La patiente ou le patient concerné, ou une personne qui lui est proche, peut déposer en tout temps une plainte écrite auprès de l'Autorité de protection de l'adulte contre une mesure limitant la liberté de mouvement, sans être tenu de respecter un délai (art. 385 CC). Les mesures de contention physique ne sont pas utilisées.

L'Hospice Berne protège la personnalité des patients incapables de discernement et favorise, dans toute la mesure du possible, le maintien de leurs relations sociales. En l'absence de prise en charge appropriée, l'Hospice est tenu d'en informer l'Autorité de protection de l'adulte.

4.2 De la patiente ou du patient

La patiente ou le patient peut aménager sa chambre avec des objets personnels, pour autant que cela ne compromette ni les soins ni le travail du personnel de l'Hospice.

La patiente ou le patient informe l'Hospice s'il a rédigé des directives anticipées. S'il souhaite que sa volonté exprimée dans ce document soit appliquée immédiatement, il remet à l'Hospice une copie de ses directives anticipées.

Par sa signature du présent contrat, la patiente/le patient ou sa représentante/son représentant confirme que seuls les médicaments prescrits par le médecin et/ou fournis par l'Hospice seront utilisés. Toute acquisition ou prise autonome de médicaments est exclue. L'Hospice Berne décline toute responsabilité pour les médicaments achetés et consommés sans l'accord du médecin responsable.

4.3 Prise en charge médicale

Le suivi médical est assuré par la/le médecin de l'Hospice.

Toutefois, si la patiente ou le patient souhaite continuer à être suivi par son médecin traitant ou par un autre médecin, cela est possible à condition qu'une visite médicale ait lieu à l'Hospice deux fois par semaine et que la prise en charge des situations d'urgence soit garantie.

L'Hospice Berne se réserve le droit de solliciter un deuxième avis auprès de médecins spécialistes.

4.4 Réclamations et plaintes

La patiente ou le patient peut déposer librement une plainte en cas de traitement jugé inapproprié. Lorsqu'une personne ne peut exercer elle-même ses droits, ceux-ci reviennent à ses proches ou à ses représentants légaux.

L'instance interne de recours est la direction de l'Hospice Berne.

Les décisions de celle-ci peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'administration d'Hospiz Bern AG.

L'instance externe indépendante est la Fondation de l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes, Bümplizstrasse 128, 3018 Berne. Cette fondation assure la médiation, la conciliation et le conseil en cas de conflit.

L'autorité de surveillance de l'Hospice est la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne, Office de la santé, Rathausplatz 1, Case postale, 3000 Berne 8.

5 Assistance au suicide

Toute assistance au suicide, y compris le suicide assisté, est interdite dans les locaux de l'Hospice Berne.

6 Exclusion de responsabilité

L'Hospice Berne décline toute responsabilité en cas de vol d'objets de valeur appartenant aux patients, sauf si ceux-ci ont été confiés à l'administration pour être conservés dans un lieu sécurisé. Il est recommandé aux patients de souscrire une assurance couvrant leur mobilier, le vol et la responsabilité civile, valable également pendant leur séjour.

Il est également précisé que, lorsque la patiente ou le patient quitte l'Hospice sans être accompagné par une collaboratrice/un collaborateur ou un(e) bénévole de l'établissement, l'entière responsabilité lui incombe, ou à sa représentante/son représentant. L'Hospice décline toute responsabilité pour les dommages survenant en dehors de son unité de soins ou hors de la présence de son personnel.

7 Protection des données

L'Hospice Berne adhère au principe de «l'autodétermination informationnelle». Les données de la patiente ou du patient ne sont traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à ses intérêts – notamment à sa santé – ou à l'exécution des missions et des obligations contractuelles de l'Hospice Berne. La patiente ou le patient peut en tout temps demander quelles données sont traitées à son sujet.

La patiente ou le patient reconnaît et accepte que des données personnelles relatives à son état de santé soient recueillies, traitées et conservées par le personnel qualifié de l'Hospice dans le cadre de l'évaluation des besoins en soins et de la documentation électronique des soins, conformément aux dispositions légales. L'Hospice Berne s'engage à traiter les données personnelles conformément à la législation fédérale et cantonale sur la protection des données. La patiente ou le patient dispose en tout temps d'un droit d'accès à ses données afin d'en vérifier l'exactitude et peut demander leur rectification.

La patiente ou le patient prend également acte que, sur demande de son assureur-maladie, des documents peuvent lui être transmis afin de vérifier son obligation de prise en charge des prestations. Ces documents peuvent contenir des données relatives à son état de santé que l'Hospice est légalement tenu de communiquer en vertu de la législation sur l'assurance-maladie. La patiente ou le patient peut toutefois exiger que ces documents soient transmis exclusivement au médecin-conseil de l'assureur.

L'Hospice Berne peut également remettre aux autorités de surveillance, sur demande, les documents nécessaires concernant la prise en charge médicale de la patiente ou du patient. Les données indispensables à la prise en charge médicale, infirmière et pharmaceutique peuvent être transmises aux autres prestataires de soins concernés. Les données que l'Office fédéral de la santé publique exige à des fins statistiques sont transmises de manière anonymisée aux organismes autorisés.

L'Hospice Berne veille à ce que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions aient accès aux données personnelles particulièrement sensibles.

L'Hospice interdit à toute personne extérieure de traiter ces données sensibles. Sont considérées comme tiers toutes les personnes qui ne sont liées à l'Hospice par aucune relation contractuelle, y compris les proches de la patiente ou du patient. En particulier, il est interdit — et contraire aux principes éthiques de l'Hospice (respect de la dignité humaine et de l'autodétermination du patient) — que des tiers consultent ou contrôlent à distance les données médicales de la patiente ou du patient.

8 Annexes

Par la signature du présent contrat de prise en charge, la patiente/le patient ou sa représentante/son représentant déclare avoir lu, compris et accepté les documents suivants :

Règlement tarifaire ;

Fiche administrative du patient ;

Critères d'admission.

L'Hospice Berne est autorisé à modifier unilatéralement ces annexes. Toute modification sera communiquée par écrit à la patiente, au patient ou à son représentant, en respectant le délai de résiliation ordinaire.

Toute modification du présent contrat devra également être notifiée par écrit.

9 Droit applicable et for juridique

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit suisse. En cas de litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for juridique est celui du lieu où l'Hospice Berne fournit ses prestations.

Si certaines dispositions du présent contrat devaient s'avérer juridiquement nulles ou impossibles à exécuter, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

10 Signatures

Hospiz Bern AG

Verena Prebil

Directrice de l'Hospice Berne

Berne, le _____

La patiente / Le patient: _____

La représentante / Le représentant: _____

Le présent contrat est établi en **deux exemplaires** :

un exemplaire pour la patiente/le patient ou sa représentante/son représentant ;

un exemplaire pour l'Hospice Berne.